



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral n° 5987 du 2 juillet 2018
autorisant la SAEML 3D ENERGIES à exploiter une
extension de son parc éolien situé sur la commune
d'ALLOINAY, par ajout de trois éoliennes**

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} de son Livre V, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, L.515-44 à L.515-46, R.511-9, R.512-28 (en liaison avec l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 visée ci-dessous), R.515-101 à R.515-109, ainsi que le Titre VIII de son Livre I, titre relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-1 et R.181-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur de ses dispositions ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5247 du 29 juin 2012, reconnaissant le bénéfice des droits acquis par antériorité pour l'exploitation par la société 3D ENERGIES d'un parc éolien composé de 6 éoliennes, à Gournay-Loizé et à Les Alleuds, au lieu-dit 'Les Raffauds', baptisé 'parc éolien des Raffauds' ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5823 du 18 octobre 2016 relatif aux garanties financières dont doit disposer la société 3D ENERGIES pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur les communes de Gournay-Loizé et Les Alleuds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant création de la commune nouvelle d'Alloinay, au 1^{er} janvier 2017, constituée en lieu et place des communes de Gournay-Loizé et Les Alleuds ;

Vu la demande d'autorisation déposée, le 16 décembre 2015, par la SAEML 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14 rue grande rue Notre Dame à Niort (79000), en vue d'exploiter une extension de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur la commune d'Alloinay ;

Vu les compléments apportés à son dossier, par la SAEML 3D ENERGIES, les 15 juin, 13 juillet et 27 septembre 2016, 2 février, 23 et 24 août et 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 10 mars 2017, sous réserve de la réalisation de deux campagnes de mesures acoustiques (hiver et été) pendant l'exploitation du parc éolien ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 27 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 18 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAEML 3D ENERGIES, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la SAEML 3D ENERGIES des 8 janvier et 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'extension objet de la demande constitue une modification substantielle soumise à autorisation au titre des articles R.512-33, L.512-1 et R.511-9 (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'extension de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de spécificités locales, par certaines dispositions spécifiques visant la surveillance de l'impact sonore de l'installation étendue, la période des travaux de terrassement, la protection des chauves-souris, l'impact visuel de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'extension est distante d'environ 5 km des sites Natura 2000 présents alentour (la zone de protection spéciale « Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay » et la zone spéciale de conservation « Vallée de la Boutonne ») et qu'elle n'a pas d'incidence sur l'atteinte des objectifs attribués à ces zonages réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la SAEML 3D ENERGIES bénéficie d'une expérience solide de l'exploitation de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que le choix des conditions d'extension de son parc éolien effectué par la SAEML 3D ENERGIES minimise son impact paysager (notamment, avec une implantation qui n'élargit pas l'emprise du parc éolien actuel et avec de nouvelles éoliennes au profil identique à celles en service : modèle ENERCON E82, doté d'un rotor de taille assez modeste, relativement aux parcs éoliens mis en service ces dernières années dans le département) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt global, pour la protection de la planète, d'une transition écologique comportant le remplacement d'une partie des productions énergétiques fossile ou nucléaire par des énergies renouvelables, transition à laquelle contribue le projet d'extension de la SAEML 3D ENERGIES ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu d'éviter le mitage qui résulterait d'une dissémination de parcs éoliens sur tout le territoire a pour corollaire la nécessité de densifier l'équipement des secteurs géographiques où la ressource en énergie éolienne est déjà valorisée avec un bon niveau d'acceptation locale, ce qui est le cas du secteur d'Alloinay ;

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique de l'installation classée doit être vérifié après sa mise en exploitation, pour vérifier la validité de la modélisation théorique initiale et la maîtrise effective de cet impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAEML 3D ENERGIES, dont le siège social est situé : 14 grande rue Notre Dame à Niort (79000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter l'extension de l'installation classée notée à l'article 2, sur le territoire de la commune d'Alloinay (79110), au lieu-dit 'Les Raffauds'.

Certaines dispositions du présent arrêté visent l'installation classée complète, au-delà de la seule extension qu'il autorise (exemples : contrôle acoustique ; suivi naturaliste).

Article 2 - Actualisation du tableau des installations classées

L'installation exploitée avec le bénéfice des droits acquis par antériorité est classée sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9. Il s'agit de l'installation suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs dotés de mâts hauts de 85 m (la puissance maximale de chacun est de 2 MW)	Autorisation

Avec l'extension autorisée par le présent arrêté, l'installation classée exploitée devient :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs dotés de mâts hauts de 85 m (puissance unitaire maxi. : 2 MW) et 3 aérogénérateurs dotés de mâts * hauts de 109 m (puissance unitaire maxi. : 2,3 MW)	Autorisation

* plusieurs documents émanant du Ministère chargé des installations classées (dont le Guide INERIS de 2012 portant sur les études des dangers des parcs éoliens) précisent que la hauteur à prendre en compte, pour le classement au titre de la rubrique 2980, est la hauteur Mât+Nacelle. Les hauteurs mentionnées ci-dessus sont les hauteurs Mât+Nacelle.

Avec l'extension, la puissance totale maximale du parc éolien passe de 12 à 18,9 MW.

La SAEML 3D ENERGIES met également en œuvre des équipements connexes, notamment : poste de livraison, équipements électro-techniques, liaisons électriques. Pour l'exploitation de l'extension de l'installation classée, un nouveau poste de livraison est créé, en extension du poste de livraison actuel.

Au sens de la législation relative aux installations classées, indépendamment d'éventuelles acceptions différentes du mot « établissement » au titre d'autres législations, le parc éolien 3D ENERGIES Alloinay, y compris après son extension objet du présent arrêté, constitue un unique établissement.

Article 3 - Localisation de l'extension

L'extension est située à Alloinay, sur les parcelles du cadastre notées ci-dessous.

Eolienne		Coordonnées RGF 93		Altitude du sol (m NGF)	Parcelles	
		X	Y			
n° 7	mât	1 466 522	6 111 772	161	ZD 43	
	aire survolée	-	-	-	ZD 43 ; A 24	
n° 8	mât	1 466 382	6 111 422	163	ZT 51 ; ZT 53	
	aire survolée	-	-	-	ZT 51 ; ZT 53 ; C 60 ; C 61	
n° 9	mât	1 465 981	6 110 743	171	ZT 15 ; ZT 16	
	aire survolée	-	-	-	ZT 15 ; ZT 16	
poste de livraison		-	1 466 453	6 111 567	-	ZT 50

Une carte de localisation de l'installation, avec son extension, est annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes doivent être conçus, disposés, construits, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la SAEML 3D ENERGIES et ses compléments susvisés.

Néanmoins, elles respectent, prioritairement, les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à l'article 2, extension comprise (parc à 9 éoliennes). Avant l'exploitation de l'extension, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé prévalent. Dès la mise en exploitation de l'extension, les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 sont révisées par celles du présent article.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société 3D ENERGIES en application des articles R.515-101 à R.515-104 (anciennement, articles R. 553-1 à R. 553-4) du code de l'environnement s'élève à **463 962,48 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (9)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 25 août 2017, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Mai 2017 (publié au Journal Officiel du 11 août 2017) ; il est égal à 105,0. La valeur « Index » actualisée à la date du 25 août 2017 est alors : 686,123.

** : à la date du 25 août 2017 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La SAEML 3D ENERGIES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). A la date de préparation du présent arrêté préfectoral, l'arrêté prévu par l'article R.516.2.III est l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation d'enjeux environnementaux ou à la sécurité

a) Protection des chauves-souris :

Pour éviter la mortalité de chauves-souris, la SAEML 3D ENERGIES doit arrêter les éoliennes n° 7, 8 et 9, du 1^{er} avril au 31 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après son lever, lorsque les conditions météorologiques suivantes sont simultanément remplies :

- . vitesse du vent (à la hauteur de la nacelle) inférieure à 6 m/s ;
- . température de l'air (à la hauteur de la nacelle) supérieure à 10°C.

Au plus tard **6 mois** avant la mise en exploitation de l'extension, la société 3D ENERGIES doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) :

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage 'Chiroptères' ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise œuvre.

puis, au plus tard **3 mois** après la mise en exploitation de l'extension :

- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères'.

b) Suivi naturaliste :

Les dispositions qui suivent complètent l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la décision ministérielle du 5 avril 2018 qui reconnaît le nouveau protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune doit a minima inclure le dispositif suivant, dès la 1^{ère} année de fonctionnement de l'extension et pendant 3 ans :

- . de novembre à mars : 1 passage par semaine,
- . d'avril à octobre : 2 passages par semaine,

sur le parc éolien complet (à 9 éoliennes).

Un suivi en continu de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle (enregistreur placé sur l'éolienne où cette activité est attendue maximale, compte tenu de l'attractivité de son implantation) doit être réalisé, dès la première année de fonctionnement de l'extension et pendant 3 ans.

c) Atténuation de l'impact visuel :

La prescription notée aux alinéas suivants s'applique sans préjudice des droits des tiers ; elle n'est pas imposée, en cas d'impossibilité résultant d'un refus du (ou des) propriétaire(s) de la ou des parcelles visées. Si un tel refus ne permet pas à la SAEML 3D ENERGIES de mettre en œuvre cette prescription, elle doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 2 mois avant la mise en exploitation de l'extension, en joignant les pièces qui justifient sa démarche infructueuse.

Le long de la rue de la Croix des Folles (lieu-dit 'La Grande tranchée', Alloinay), approximativement au niveau du secteur représenté par le rectangle vert sur les cartes ci-dessous, la SAEML 3D ENERGIES doit réaliser ou faire réaliser, à ses frais (rétribution du (ou des) propriétaire(s) des parcelles visées comprise), une plantation d'arbres et de haies, à partir d'essences locales, pour intercaler un écran visuel végétal, entre :

- d'une part, son parc éolien (extension comprise) ;
- d'autre part, l'habitat existant sur les parcelles 309 et 432 et les jardins associés (parcelles 306 et 307).



La plantation devra être achevée, au plus tard **2 mois** avant la mise en exploitation de l'extension. Néanmoins, compte-tenu du délai nécessaire au développement des plantes et de la canopée, la pleine efficacité visuelle de la plantation n'est pas attendue dès la mise en exploitation de l'extension. Au plus tard 3 ans après la mise en exploitation de l'extension, la densité du nouveau couvert végétal devra être suffisante, l'été, pour masquer entièrement le parc éolien, depuis tout point (au sol) des parcelles précitées.

d) Equipements et organisation favorables aux secours :

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique.

Avant la mise en service de son installation, la SAEML 3D ENERGIES devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents.

Article 7 - Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les opérations d'abatage, d'élagages, d'arrachage ou de taille de haies ou d'arbres sont interdits du 15 mars au 31 juillet.

La SAEML 3D ENERGIES doit faire suivre le chantier de construction du parc par un écologue, en lui confiant un réel pouvoir d'intervention en faveur de la préservation de l'avifaune. Ce suivi doit donner lieu à la production d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard à la mise en exploitation de l'installation.

Article 8 - Suivi de la réalisation des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts

Sans préjudice du respect d'éventuelles dispositions réglementaires traitant du même sujet, notamment des dispositions -prioritaires- fixées par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés et par le présent arrêté préfectoral, la SAEML 3D ENERGIES doit mettre en œuvre ses engagements visant la maîtrise des nuisances et dangers. Il s'agit des mesures de prévention, d'évitement, de réduction des effets, de compensation, de surveillance ou d'accompagnement qu'elle a annoncées, dans son dossier de demande d'autorisation et ses compléments susvisés.

S'agissant des milieux naturels, de la flore et de la faune, ces engagements sont notamment ceux listés aux pages 261 à 281 de l'étude d'impact et aux pages 49 à 52 de son résumé non technique. Un récapitulatif de ces mesures extrait de l'étude d'impact est annexé au présent arrêté préfectoral.

La SAEML 3D ENERGIES doit tenir à jour un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre effective de ces actions. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), avec les justificatifs de réalisation (tels que factures, rapports, photographies, ...).

Article 9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

La SAEML 3D ENERGIES établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les compléments au dossier qu'il a transmis à la préfecture ou à l'inspection des installations classées (DREAL) pendant la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui vise son parc éolien,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, durant au moins 5 ans.

Article 10 - Bruits

a) Limitation des émissions sonores :

La SAEML 3D ENERGIES doit maintenir l'impact sonore de son installation étendue dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage nocturne dont l'étude d'impact a montré la nécessité (plan noté à la page 23/66 du document « Rapport d'étude acoustique » référencé DELHOM Acoustique n° R150421-VF de septembre 2016, et rappelé au point 2.a) du rapport DREAL susvisé).

La SAEML 3D ENERGIES tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement du bridage est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement du bridage, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes (les durées précitées ne doivent pas être supérieures à 10 minutes).

b) Surveillance de l'impact sonore :

La SAEML 3D ENERGIES tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 800 m de son installation classée.

La SAEML 3D ENERGIES doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un programme de contrôle de l'impact sonore de son installation étendue. Ce programme comporte :

- dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension : un contrôle initial,
- dans les 12 mois qui suivent la mise en exploitation de l'extension : un second contrôle,
- puis, tous les 10 ans : un contrôle périodique.

Les deux premières campagnes de mesures précitées doivent avoir lieu, pour l'une en hiver et pour l'autre en été. La durée d'une campagne de mesures ne doit pas être inférieure à dix jours. Ces contrôles sont

effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les rapports correspondants doivent être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), dans le mois qui suit chacune des échéances précitées, accompagnés :

- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Par ailleurs, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La prescription qui précède relative au programme de contrôle acoustique ne présage d'éventuels contrôles additionnels :

- qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées ou par le Préfet, par exemple en cas d'intervention d'une plainte réaliste ;
- qui sont nécessaires, comme élément d'appréciation, lorsque la SAEML 3D ENERGIES réalise une modification de son installation ;
- lorsqu'une modification de l'affectation d'un terrain situé en zone à émergence réglementée (*au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, c'est à dire existante à la date du présent arrêté préfectoral*) suggère une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des contrôles qu'il réalise en application de la réglementation relative aux installations classées ; il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatives aux accidents et aux incidents, en cas de dépassement d'une valeur limite constaté pendant la réalisation d'un contrôle d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre en conformité son installation ; il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'installation classée mentionnée à l'article 2, la SAEML 3D ENERGIES doit remettre les terrains libérés dans un état compatible avec un usage agricole.

Pour la remise en état du site, au-delà des dispositions imposées par la réglementation nationale, la SAEML 3D ENERGIES doit retirer toute partie des fondations qui n'est pas à une profondeur supérieure à 1,2 m, par rapport à l'altitude initiale du sol.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Alloinay et en mairie annexe de Les Alleuds, et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir Melleran, Clussais la Pommeraie, Saint Vincent la Châtre, Maisonnay, Chail, Sompt, Saint génard, Tillou, Fontenille Saint Martin d'Entraigues, Chef Boutonne, Ardilleux, Bouin, Hanc, La Chapelle Pouilloux, Mairé Levescault et Saint Coutant ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire d'Alloinay, le maire délégué de Les Alleuds, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la SAEML 3D ENERGIES.

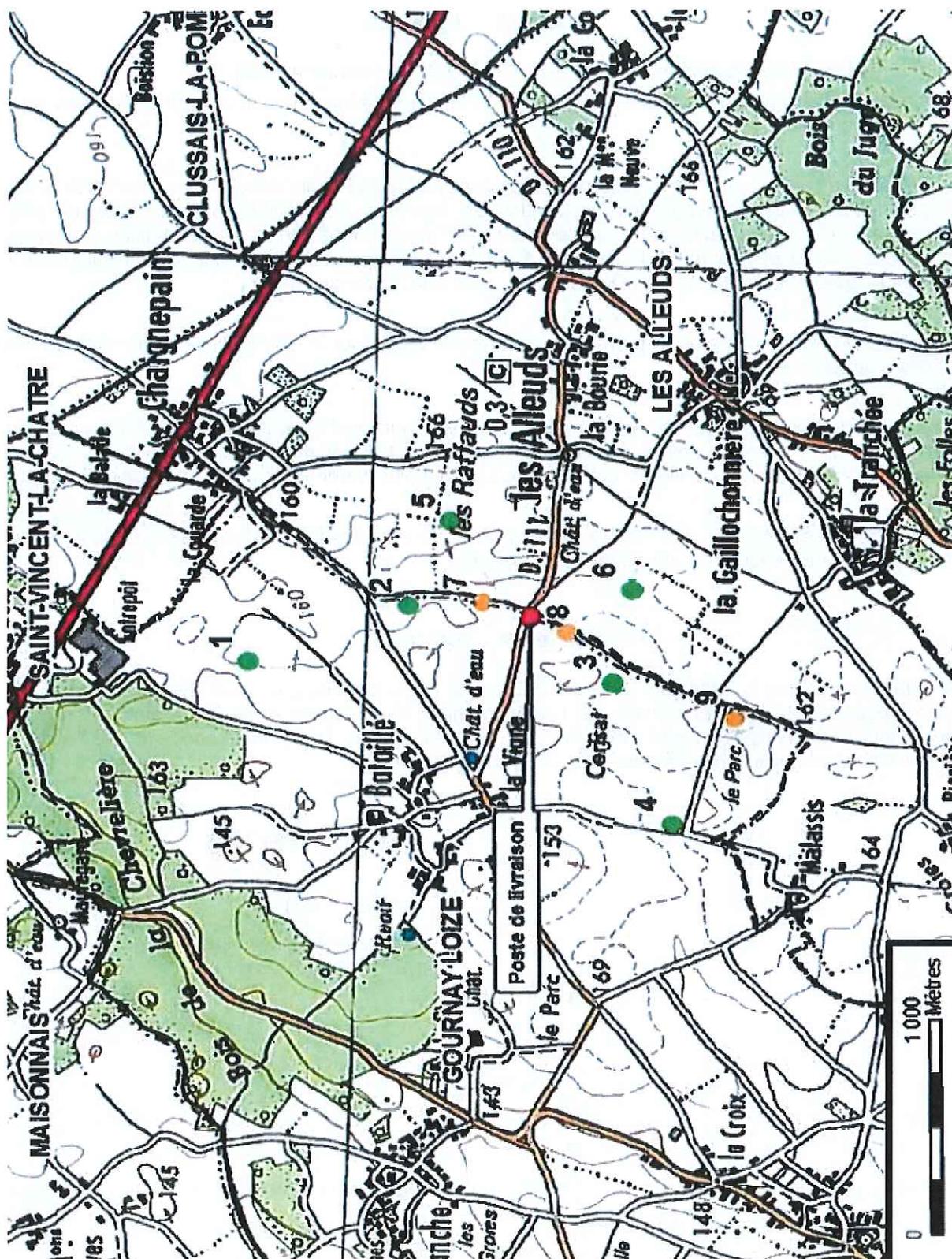
Niort, le 2 juillet 2018



Isabelle DAVID

Localisation de l'installation exploitée par la SAEM 3D ENERGIES à Alloinay.

Ci-dessous, l'implantation des 3 éoliennes qui forment l'extension apparaît en orange, tandis que les 6 éoliennes déjà exploitées avec le bénéfice des droits acquis par antériorité sont repérées en vert.



Rappel des principales des mesures de maîtrise des impacts annoncées
par la SAEML 3D ENERGIES dans son étude d'impact

Tableau 108 : Synthèse des mesures environnementales du projet d'extension des Raffauds

Thèmes	Sous-Thème	Type de mesures	Objectifs	Commentaires	Estimation	Planning
MILIEU PHYSIQUE	Généralités	Préventive	Sensibiliser le personnel au respect de l'environnement	Information de l'ensemble du personnel aux questions environnementales Mise en place d'un système de Management Environnemental	Intégré dans le coût du projet	A l'ouverture du chantier
		Préventive	Maintenir l'intégrité de l'environnement du site	Mise en place d'une procédure de chantier propre	Intégré dans le coût du projet	A l'ouverture du chantier
	Préventive	Assurer la stabilité des installations	Réalisation des études géotechniques au droit de chacune des éoliennes	Intégré dans le coût du projet	En phase amont du chantier	
		S'adapter aux risques naturels (séisme, marnières et cavités, remontées de nappes, ...)	Vérification de la qualité des fondations	Intégré dans le coût du projet		
		Vérifier la qualité des fondations	Utilisation au maximum du linéaire des pistes existantes. Renforcement au strict minimum technique des pistes d'accès	Intégré dans le coût du projet	En phase de conception du projet	
	Réductrice	Limiter l'emprise au sol	Installation d'une base vie			
	Sols et sous-sols	Réductrice	Préserver le sol et le sous-sol du site de pollution.	Stockage des produits polluants (nécessaires à la bonne marche du chantier) sur une aire étanche dédiée, et non accessible en dehors des heures d'ouverture.	Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier
				Limitations des terrassements (sauf au niveau des fondations, des pistes et de la structure de livraison).		
				Mise en place de systèmes de récupération et de traitement des déchets (conteneurs étanches et vidés régulièrement).		
				Comblement des fosses de lavage destinées à recueillir les eaux de lavage des goulotte des toupies de béton.		
Interdiction de rejet d'eau usée émanant de la base vie (les eaux usées seront contenues dans des réservoirs prévus à cet effet puis traités par une filière adaptée).						
Préventive	Prévenir les pollutions accidentelles	Mise à disposition de kits anti-pollution.		Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier et d'exploitation	
		Mise à disposition de matériaux absorbants et oléophiles auprès des principaux lieux d'intervention des engins.		Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier et d'exploitation	
		Mise en place de petits bacs de rétention dans la nacelle à proximité des systèmes hydrauliques		Intégré dans le coût du projet		
			Pose de membrane pour les fosses de lavage des goulotte de béton	Intégré dans le coût du projet		
			Réalisation d'une maintenance régulière des équipements afin d'assurer un fonctionnement correct et ainsi éviter des dysfonctionnements pouvant amener une fuite ou autre pollution (moyen = tenir un carnet d'entretien avec dates de passage et action du personnel de maintenance).	Inclus dans le contrat fournisseur	Phase de chantier et d'exploitation	

Thèmes	Sous-Thème	Type de mesures	Objectifs	Commentaires	Estimation	Planning
		Réductrice	Rétablir la possibilité de circuler normalement.	Etat des lieux des routes et chemins communaux avant le commencement des travaux et à la fin du chantier par un huissier. Remise en état (si nécessaire) à l'issue des travaux conformément à l'état initial établi.	Intégré dans le coût du projet	Mise en service du parc
		Préventive	Ne pas polluer les ressources en eau Prévenir les pollutions accidentelles	Interdiction de tout rejet direct. cf. ci-avant		Phase de conception Phase de chantier Phase de chantier Phase d'exploitation
	Réductrice	Limiter l'apport en matières en suspension en aval	Réalisation d'études géotechniques afin de vérifier l'absence de remontées de nappe au droit des éoliennes	Intégré dans le coût du projet		Phase de chantier
	Réductrice	Maintenir les qualités de l'air	Arrosage des pistes et des plateformes afin d'éviter la dispersion de poussières en cas de sécheresse	-		Phase de chantier

Aucun coût spécifique n'est alloué aux mesures relatives à la préservation du milieu physique car ces dernières sont systématiquement intégrées dans le coût du projet.

Thèmes	Sous-Thème	Type de mesures	Objectifs	Commentaires	Estimation	Planning
Milieu naturel	Biodiversité en général	Réductrice	Gérer écologiquement le chantier.	Consignation des recommandations dans un cahier des charges environnemental et suivi du chantier par un ingénieur écologue (comprenant la sensibilisation du personnel).	Intégré dans le coût du projet	Avant et pendant la phase chantier
		Réductrice	Gérer écologiquement le chantier pour limiter le développement des adventices et des espèces envahissantes et favoriser la reprise de la flore locale.	Limitation de l'apport de matériaux extérieurs. En bordure de chemins, ne pas sous-soler ou labourer, mais simple girobroyage de la végétation (au niveau de la bande débroussaillée). Remise en place des éléments constitutifs du sous-sol avant l'implantation des éoliennes. Stockage temporaire de la terre végétale pendant la phase de chantier Remise en état à l'issue du chantier les talus enherbés des bords de chemins détruits lors des travaux.	Intégré dans le coût du projet	Phase chantier
		Réductrice	Entretenez écologiquement la végétation au sein du parc éolien.	Méthodes adaptées et utilisation de produits respectueux de l'environnement pour l'entretien de la végétation aux abords des éoliennes et des pistes d'accès.	-	Phase d'exploitation
		Réductrice	Respecter la période de reproduction en phase chantier pour limiter le dérangement et/ou la destruction d'individus.	Non démarrage des travaux de gros œuvre pendant la période de reproduction s'étalant pour la majorité des espèces de mi-mars à juillet.	-	Phase chantier
		Réductrice	Limiter l'attractivité de l'entourage des éoliennes pour les oiseaux et donc limiter les risques de collision.	Choix d'un revêtement inerte (gravillons) de couleur claire. Évitement de plantations « compensatoires » aux abords des éoliennes.	Intégré dans le coût du projet	Phase chantier
	Avifaune	Réductrice	Réduire les risques de perturbation et d'électrocution de l'avifaune sur le site.	Enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement.	-	Conception projet et phase chantier

Faune terrestre	<i>Suivi</i>	Evaluer la mortalité sous les éoliennes.	Mise en place d'un suivi de la mortalité.	20 000 € / an (pour oiseaux et chauves-souris)	Premier suivi dans les trois premières années (éventuellement reconduit les années suivantes) puis à n+10 et n+20
	<i>Suivre</i>	Suivre scientifiquement l'impact du fonctionnement du parc sur l'avifaune et apprécier l'efficacité des mesures.	Suivi des passereaux nicheurs et des espèces patrimoniales (Édicnèmes et Busards)	12 000 €	Les 2 premières années puis la dixième année
	<i>Compensation</i>	Créer des milieux favorables aux espèces	Plantation de haies à l'échelle locale	2 000 €	Phase d'exploitation
	<i>Réductrice</i>	Créer des boisements	Restauration ou création d'un boisement sur une surface de 8 000 m ²	A définir	Phase d'exploitation (convention avec le CRPF)
	<i>Suivi</i>	Evaluer la mortalité sous les éoliennes.	Mise en place d'un suivi de la mortalité.	Coût mutualisé avec suivi avifaune	Premier suivi dans les trois premières années (éventuellement reconduit les années suivantes) puis à n+10 et n+20
	<i>Réductrice</i>	Limiter l'attractivité des abords des éoliennes pour les chauves-souris afin de limiter les risques de collision/barotraumatisme.	Choix d'un revêtement inerte (gravillons) de couleur claire. Absence d'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes. Projecteurs manuels destinés à la sécurité des techniciens pour les interventions. Entretien mécanique des plateformes pour éviter la formation de bandes et talus enherbés.	Intégré au coût du projet et dans le chapitre Milieu physique	Phase chantier et phase d'exploitation
	<i>Suivi</i>	Suivre scientifiquement l'impact du fonctionnement du parc sur les chiroptères et apprécier l'efficacité des mesures.	Suivi post-installation par point d'écoute au sol et par enregistrement au niveau du champ de rotation des pales si nécessaire si les suivis mortalités montrent que plus de 10 individus par an et par éolienne sont retrouvés.	30 000 € / an	En fonction des résultats des premiers suivis de mortalité
	<i>Réductrice</i>	Limiter l'attractivité de l'entourage des éoliennes pour les oiseaux et donc limiter les risques de collision.	Choix d'un revêtement inerte (gravillons) de couleur claire.	-	Conception projet
	<i>Préventive</i>	Limiter les impacts sur les espèces inféodées aux zones humides et aquatiques.	Prévention des pollutions chimiques.	-	Phase chantier
	<i>Réductrice</i>	Respecter la période de reproduction de la majorité des espèces pour limiter le dérangement et/ou la destruction d'individus.	Démarrage des travaux de gros œuvre en dehors de la période d'avril à juillet	-	Phase chantier

Le coût total des mesures naturalistes s'élève à un montant minimum de 74 000 euros (tous types de mesure confondus) pour toute la durée de fonctionnement du parc.

Thèmes	Sous-Thème	Type de mesures	Objectifs	Commentaires	Estimation	Planning	
MILIEU HUMAIN HYGIENE, SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE	Communication	Accompagnement	Informers des riverains	Information des riverains du commencement des travaux Interdiction de l'accès au site durant certaines phases (défrichage, montage des éoliennes, ...). Installation de panneaux d'information en phase chantier (sécurité des riverains) Signalisation du chantier	Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier et phase d'exploitation	
		Préventive	Limiter la gêne auprès des riverains	Vérification du respect des normes antibruit pour les engins de chantier Installation de panneaux d'informations à proximité des routes départementales Incitation au covoiturage pour le personnel du chantier Balayage des routes quand nécessaire	Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier	
	Commodité de voisinage	Préventive et accompagnement	Préciser l'emplacement des éoliennes	Communication des propositions de chemins d'accès par Route Départementale et itinéraire des convois exceptionnels au Conseil Départemental et à la DDT.	Communication des coordonnées des éoliennes à la DGAC et à l'Armée de l'Air Balisage aéronautique	Intégré dans le coût du projet	
		Accompagnement	Soutenir l'économie locale	Sélection préférentielle d'entreprises locales pour la réalisation des travaux		Intégré dans le coût du projet	Phase de conception
	Bruit	Accompagnement	Vérifier le respect de la réglementation acoustique	Réalisation d'une campagne de mesures sonores, une fois le parc en fonctionnement, auprès des plus proches riverains.		20 000 €	Mise en service du parc
		Réductrice	Réduire le bruit émis par les éoliennes	Utilisation des éoliennes en mode de fonctionnement bridé, si nécessaire après vérification des niveaux sonores une fois le parc en fonctionnement.		Intégré dans le coût du projet	Phase exploitation
	Hygiène, santé, sécurité	Accompagnement	Informers des risques potentiels	Signalisation des risques et dangers pendant la phase de chantier et pendant l'exploitation via la mise en place de panneaux d'informations		Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier et phase d'exploitation
				Signalisation des risques de chute de glace			

Le coût total des mesures relatives à la préservation du milieu humain s'élevé à 20 000 euros environ.

Thèmes	Sous-Thème	Type de mesures	Objectifs	Commentaires	Estimation	Planning
PAYSAGE ET PATRIMOINE		Préventive	Limiter les impacts visuels	Enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement entre les éoliennes	Intégré dans le coût du projet -	Phase de chantier
				Enfouissement des lignes électriques de raccordement du poste de livraison vers le poste-source.		
	Patrimoine	Accompagnement	Intégrer le poste de livraison	Création d'un deuxième poste de livraison dans la continuité de l'existant avec l'emploi de matériaux identiques. Mise à jour des panneaux d'informations implantés au niveau du poste de livraison	Intégré dans le coût du projet	Phase de chantier
				Respect du patrimoine archéologique connu		

Le coût de l'ensemble des mesures relatives au patrimoine et au paysage est intégré dans la conception du projet.